

WalDigiFarm ASBL
Rue des Tuiliers, 4
B-4480 Hermalle-sous-Huy
N° entreprise : 0720.494.323
RPM : Huy
IBAN : BE22 7320 5009 0447
contact@waldigifarm.be
www.waldigifarm.be

Wallonia Digital Farming (en abrégé : WalDigiFarm) ASBL
Statuts votés par l'Assemblée générale du 24/02/2022

Titre I. Dénomination - Siège social - Durée - But social

Article 1

L'Association est dénommée « Wallonia Digital Farming », en abrégé « WalDigiFarm ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, la forme légale, en entier ou en abrégé ;
- l'indication précise du siège de la personne morale ;
- le numéro d'entreprise, les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale ;
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique ;
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale ;
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Article 2

Le siège social de l'Association est établi sur le territoire de la Région wallonne.

L'Organe d'Administration pourra décider seul de déplacer le siège, pour autant qu'il reste dans la même région, et que ce déplacement n'impose pas la modification de la langue des Statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Le nouveau siège doit être publié.

L'adresse de son site internet est www.waldigifarm.be et son adresse e-mail générale est contact@waldigifarm.be.

Article 3

L'Association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Article 4

L'Association a pour but de favoriser et valoriser l'usage du numérique dans le secteur agricole wallon. L'association assure sa liberté d'action et son autonomie à l'égard de toute pression économique, commerciale, politique ou sociale. Les valeurs qu'elle défend sont : NEUTRALITE – COOPERATION – PRAGMATISME – PROACTIVITE – Création de VALEUR.

Elle poursuit la réalisation de ce but en menant les activités qui permettent de :

- fédérer les acteurs du secteur agricole et du secteur numérique afin de catalyser les échanges ;
- stimuler et renforcer l'usage du numérique par l'organisation de formations et le partage d'expérience ;

- jouer le rôle de think tank (laboratoire d'idées) pour la transition numérique du secteur agricole wallon ;
- co-concevoir les futurs outils numériques nécessaires pour les métiers du secteur, en privilégiant l'interopérabilité des systèmes informatiques préexistants.

Article 5

L'Association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Article 6

§ 1. Le nombre de membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à deux.

Est **membre effectif** toute personne morale ou physique admise en cette qualité par l'Organe d'Administration statuant à la majorité absolue. La décision est souveraine et ne doit pas être motivée.

Pour être membre effectif, il faut remplir les conditions suivantes :

- être domicilié en Wallonie pour les personnes physiques / avoir son siège social en Wallonie pour les personnes morales ;
- exprimer son adhésion aux Statuts, au Règlement d'Ordre intérieur (ROI), aux valeurs précisées dans les Statuts et son désir de contribuer de manière active au but social de l'Association ;
- être majeur le jour de l'adhésion ;
- acquitter sa cotisation annuelle.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées exclusivement par e-mail à l'Organe d'Administration ou via le(s) formulaire(s) électronique(s) ad hoc, avec mention du nom, prénom, domicile ou s'il s'agit d'une personne morale, de la dénomination, de la forme juridique et de l'adresse du siège social et mention que les conditions pour devenir membre effectif sont remplies.

Les personnes morales désigneront une ou plusieurs personnes physiques, chargées de les représenter au sein de l'Association et qui pourront agir au nom de la personne morale qu'elle(s) représente(nt).

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision de l'Organe d'Administration.

§ 2. Est **membre adhérent** toute personne morale ou physique admise en cette qualité par l'Organe d'Administration statuant à la majorité absolue. La décision est souveraine et ne doit pas être motivée.

Pour être membre adhérent, il faut remplir les conditions suivantes :

- exprimer son adhésion aux Statuts, au Règlement d'Ordre intérieur (ROI), aux valeurs précisées dans les Statuts et son désir de contribuer de manière active au but social de l'Association ;
- être majeur le jour de l'adhésion ;
- acquitter sa cotisation annuelle.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées exclusivement par e-mail à l'Organe d'Administration ou via le(s) formulaire(s) électronique(s) ad hoc, avec mention du nom, prénom, domicile ou s'il s'agit d'une personne morale, de la dénomination, de la forme juridique et de l'adresse du siège social et mention que les conditions pour devenir membre adhérent sont remplies.

Les personnes morales désigneront une ou plusieurs personnes physiques, chargées de les représenter au sein de l'Association et qui pourront agir au nom de la personne morale qu'elle(s) représente(nt).

Les membres adhérents jouissent des mêmes droits que les membres effectifs, excepté le droit de vote aux réunions de l'Assemblée générale.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision de l'Organe d'Administration.

§ 3. L'Organe d'Administration pourra accorder le titre de **membre d'honneur** à toute personne physique ou morale qui a rendu des services insignes à l'association ou aux objectifs qu'elle poursuit et qui souhaite apporter son concours à l'Association sans participer à sa gestion. Les membres d'honneur jouissent des mêmes droits que les membres effectifs, excepté le droit de vote à l'Assemblée générale.

Article 7

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'Organe d'Administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence de l'Organe d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que l'Organe d'Administration a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'Administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Article 8

Les membres effectifs, adhérents et d'honneur ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

Article 9

Les membres effectifs, adhérents et d'honneur sont libres de démissionner à tout moment de l'Association en adressant par e-mail leur démission à l'Organe d'Administration.

Est considéré démissionnaire le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par e-mail.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'Assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

L'exclusion d'un membre adhérent ou d'honneur peut être prononcée par l'Organe d'Administration à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

L'Organe d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux Statuts ou aux lois.

Article 10

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant droits du membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 11

Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Organe d'Administration pour les membres effectifs et pour les membres adhérents. Il ne pourra être supérieur à 2.500,00 €. Les membres d'honneur ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation.

Le montant de la cotisation est fonction du type et de la taille des entreprises / des organismes. Les limites permettant de distinguer les entreprises selon leur taille pour la fixation des cotisations sont celles du « Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie ».

Article 12

L'Assemblée générale est composée des membres effectifs de l'Association. Les membres adhérents et d'honneur sont également convoqués aux réunions de l'Assemblée générale. Ils peuvent participer à tous ses travaux ainsi qu'aux délibérations, avec voix consultative.

Article 13

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents Statuts.

Sont réservées à sa compétence :

- les modifications des Statuts ;
- la nomination et la révocation des Administrateurs / Administratrices, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- la nomination et la révocation des Vérificateurs / Vérificatrices aux Comptes, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux Administrateurs / Administratrices et aux Vérificateurs / Vérificatrices aux Comptes, le cas échéant, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les Administrateurs / Administratrices et les Vérificateurs / Vérificatrices ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'Association ;
- l'exclusion de membres effectifs ;
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- toutes les hypothèses où les Statuts l'exigent.

Article 14

Il doit être tenu au moins une réunion de l'Assemblée générale chaque année dans le courant du premier semestre.

L'Association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'Organe d'Administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée à l'Organe d'Administration par écrit. L'Organe d'Administration dispose d'au maximum 21 jours pour convoquer cette Assemblée. L'Assemblée générale se tient au plus tard 40 jours suivant cette demande.

Article 15

L'Organe d'Administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'Assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'Assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'Assemblée générale.

L'ASBL doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique.

Sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'Assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'Assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres de participer aux délibérations et de poser des questions.

La convocation à l'Assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'Assemblée générale ou au vote.

Article 16

Tous les membres effectifs, adhérents et d'honneur sont convoqués à l'Assemblée générale par l'Organe d'Administration par e-mail envoyé au moins 15 jours avant la réunion et signé par le (la) Président(e) ou le (la) Secrétaire au nom de l'Organe d'Administration.

La convocation mentionne la date, l'heure, le mode (présentiel ou distanciel) et le lieu de la réunion le cas échéant. L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Les documents dont il sera question à l'Assemblée générale doivent être rendus accessibles.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu que cette proposition soit communiquée à l'Organe d'Administration au minimum 20 jours à l'avance.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité absolue des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des Statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 17

Chaque membre effectif a le droit d'assister à la réunion de l'Assemblée générale. Il peut se faire représenter par un(e) mandataire porteur d'une procuration écrite, datée et signée. Le (la) mandataire, qui ne peut être titulaire que d'une seule procuration, doit nécessairement être membre effectif.

Seuls les membres effectifs présents ou représentés, ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix.

L'Organe d'Administration peut inviter toute personne à tout ou à une partie de la réunion de l'Assemblée générale en qualité de consultant.

Article 18

L'Assemblée générale est présidée par le (la) Président(e) de l'Organe d'Administration, à défaut par le (la) Vice-président(e) et à défaut par l'Administrateur (Administratrice) présent(e) le (la) plus âgé(e), mais jamais par un(e) Administrateur (Administratrice) membre du personnel engagé par l'Association.

Article 19

L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents Statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents Statuts.

En cas de partage des voix, celle du (de la) Président(e) ou de l'Administrateur (Administratrice) qui le (la) remplace est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Sont exclus des quorums de vote les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Article 20

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux Statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

L'Assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Lorsque l'Assemblée générale statue sur des modifications statutaires, la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

Article 21

Les décisions l'Assemblée générale sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le (la) Président(e) de séance ou le (la) Secrétaire et inscrits dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'Administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des Administrateurs / Administratrices, des délégué(e)s à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au Greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

Article 22

L'Association est administrée par un Organe composé de trois Administrateurs / Administratrices au moins. Les Administrateurs / Administratrices sont nommés par l'Assemblée générale parmi les membres effectifs pour un terme de trois ans. Le nombre d'Administrateurs / Administratrices agriculteurs / agricultrices (le numéro de producteur faisant foi) doit être supérieur ou égal à la moitié du nombre total d'Administrateurs / Administratrices de l'ASBL.

En tout état de cause, le nombre d'Administrateurs / Administratrices doit être inférieur au nombre de membres effectifs de l'Association. Un tiers des mandats d'Administrateurs / Administratrices est renouvelé chaque année. Les membres sortants de l'Organe d'Administration sont rééligibles.

L'Assemblée générale peut également nommer au rang d'Administrateur / Administratrices un ou plusieurs membres du personnel engagé par l'Association, exclusivement pour la durée de l'engagement. Leur mandat prend fin au terme de la période d'engagement.

Article 23

Le mandat des Administrateurs / Administratrices n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès a pour effet de porter le nombre d'Administrateurs / Administratrices à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

Tout(e) Administrateur / Administratrice qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'Organe d'Administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'Administrateurs / Administratrices à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'Administrateur / Administratrice reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Sera considérée comme démissionnaire, la personne physique membre effectif de l'Association qui perd la qualité qui lui permettait d'adhérer aux présents Statuts et de contribuer de manière active au but social de l'Association.

Si une personne physique perd sa qualité de représentant(e) d'une personne morale membre effectif de l'Association, il appartient à ladite personne morale de proposer au (à la) Président(e) de l'Organe d'Administration, un(e) nouveau (nouvelle) représentant(e).

Tout(e) Administrateur / Administratrice est révocable en tout temps par décision de l'Assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'Assemblée générale pourvoit au remplacement de l'Administrateur révoqué.

Article 24

En cas de vacance au cours d'un mandat, un(e) Administrateur / Administratrice provisoire peut être nommé(e) par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'Administrateur / Administratrice qu'il / elle remplace.

Article 25

L'Organe d'Administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'Organe d'Administration désigne parmi ses membres un(e) Président(e), un(e) Vice-président(e), un(e) Trésorier (Trésorière) et un(e) Secrétaire. Un(e) même Administrateur / Administratrice peut exercer plus d'une fonction. Le personnel engagé par l'Association ne peut accéder ni au statut de Président(e) ni à celui de Vice-président(e).

En cas d'empêchement du (de la) Président(e), ses fonctions sont assumées par le (la) Vice-président(e), à défaut par le (la) plus âgé(e) des Administrateurs / Administratrices présent(e)s, mais jamais par le personnel engagé par l'Association. L'Organe d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire et à titre consultatif uniquement.

Article 26

L'Organe d'Administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'Association l'exigent et chaque fois qu'au moins un tiers des Administrateurs / Administratrices en fait la demande. Les convocations sont faites par le (la) Président(e) ou le (la) Secrétaire par e-mail selon les modalités prévues dans le Règlement d'Ordre intérieur (ROI). L'Organe d'Administration se réunit en mode présentiel ou en mode distanciel par visioconférence ou en mode hybride.

L'Organe d'Administration ne peut statuer valablement que si la moitié au moins des Administrateurs / Administratrices est présente ou représentée.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. Chacun d'eux dispose d'une voix.

En cas de partage des votes, la voix du (de la) Président(e) ou de l'Administrateur / Administratrice qui le (la) remplace est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à bulletin secret, la proposition est rejetée.

Un(e) Administrateur / Administratrice peut se faire représenter aux réunions de l'Organe d'Administration par un(e) autre Administrateur / Administratrice, porteur d'une procuration écrite. Un(e) Administrateur / Administratrice ne peut être porteur (porteuse) que d'une seule procuration.

Les décisions de l'Organe d'Administration sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le (la) Président(e) de séance ou le (la) Secrétaire et inscrits dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'Administration, mais sans déplacement du registre.

Article 27

Un(e) Administrateur / Administratrice qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres Administrateurs / Administratrices avant que l'Organe d'Administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'Administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'Organe d'Administration de déléguer cette décision.

L'Administrateur / Administratrice ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'Organe d'Administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des Administrateurs / Administratrices présent(e)s ou représenté(e)s a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'Organe d'Administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'Organe d'Administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 28

L'Organe d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'Administration et la gestion de l'Association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les présents Statuts.

Article 29

L'Organe d'Administration gère toutes les affaires de l'Association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'Association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs membres ou Administrateurs / Administratrices de l'association, ou à un ou plusieurs tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'Administration.

La durée du mandat de délégué(e) à la gestion journalière est indéterminée. Celui-ci / celle-ci est, révocable par l'Organe d'Administration qui fixera outre les modalités de l'exercice de leurs pouvoirs, éventuellement leur salaire ou appointements ou honoraires.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au Greffe du Tribunal de l'Entreprise pour publication au Moniteur belge.

Article 30

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux Administrateurs / Administratrices. Ils / elles agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'Organe d'Administration, par deux Administrateurs / Administratrices, lequel(le)s n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 31

Les Administrateurs / Administratrices, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'Association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'Association.

Article 32

L'Administrateur (Administratrice) délégué(e) à la gestion journalière, le (la) Secrétaire ou le (la) Président(e) sont habilités à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'Association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000,00 EUR.

Article 33

Le premier exercice de l'Association court de la date de constitution jusqu'au 31 décembre de l'année de constitution. L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 34

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement préparés par l'Organe d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

L'Organe d'Administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des Sociétés et des Associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de Droit Economique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle.

Article 35

L'Assemblée générale peut désigner deux Vérificateurs / Vérificatrices aux Comptes et un(e) suppléant(e). Choisis en dehors de l'Organe d'Administration, ils / elles sont chargé(e)s de vérifier les comptes de l'Association et de lui présenter un rapport annuel. Ils / elles sont nommé(e)s pour chaque année et sont rééligibles.

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement ni copie des documents, après requête écrite ou orale à l'Organe d'Administration avec lequel le membre effectif doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 36

Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des Sociétés et des Associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019. Dans ce cas, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

Article 37

Un Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) pourra être présenté par l'Organe d'Administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Article 38

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents Statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de Droit Economique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.